

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

**CLINIQUE DES LILAS / CEPIM
41-49 avenue du Maréchal Juin**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du Maire du 31/03/2014 portant délégation de présidence à Monsieur Claude ERMOGENI, Premier adjoint,

Vu la visite effectuée le 04/03/2019 par la Commission Communale de Sécurité (CCS),

Vu le procès-verbal établi par cette commission,

Considérant qu'il s'agit d'un établissement à usage de soins hospitaliers occupant deux bâtiments à R +4 et R + 3 sur un niveau de sous-sol.

Il comprend :

Le bâtiment R + 4 (CLINIQUE) construit en 1971 se compose :

- au rez-de-chaussée de consultations médicales ;
- au premier étage : centre de kinésithérapie, ambulatoire non fonctionnel actuellement et consultations médicales ;
- au deuxième étage : hospitalisations ;
- au troisième étage : hospitalisations ;
- au quatrième étage : administration.

Le bâtiment R + 3 (CEPIM), construit en 1988, se compose :

- au rez-de-chaussée : accueil, consultations médicales et d'un service d'imagerie médicale ;
- au premier étage : consultations médicales et radiologie ;
- au deuxième étage : hospitalisations ;
- au troisième étage : consultations médicales et une terrasse reliée au bâtiment CLINIQUE.

Le sous-sol est occupé :

- dans sa partie centrale par six blocs opératoires ;
- dans la partie « CEPIM », par des locaux accessibles au public à usage d'imagerie médicale, et des locaux techniques ;
- dans la partie « CLINIQUE », par des locaux : ventilation, chaufferie, réfectoire du personnel, le groupe électrogène, réserves, archives, la pharmacie et local office de réchauffage.

Le bâtiment dispose des installations techniques suivantes :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes ;
- des portes de sorties de secours à effacement latéral aux entrées principales des deux bâtiments ;
- d'un système de sécurité incendie de catégorie A (remplacé en 2018).
Le tableau des équipements centraux est situé dans un local à proximité de l'accueil du bâtiment clinique et des tableaux de report sont situés à tous les niveaux dans les locaux du personnel et à l'accueil principal dans le bâtiment clinique ;
- d'une chaufferie gaz (d'une puissance de 295 kW) ;
- d'un désenfumage naturel des escaliers ;
- d'un désenfumage mécanique :
 - du sous-sol (partie IRM) ;
 - du rez-de-chaussée au 4^e étage (bâtiment clinique) ;
 - du 2^e étage (bâtiment CEPIM).
- groupe électrogène de remplacement (d'une puissance de 400 kVA) ;
- trois ascenseurs dont un monte-malade ;
- un office de réchauffage ;
- centrale de fluides médicaux implantée à l'extérieur ;
- une installation électrique alimentée par un poste HTBT et deux TGBT (un par bâtiment). l'installation de sécurité est alimentée par un TGS.

Considérant que cet établissement de type U, de la 4^{ème} catégorie susceptible de recevoir 356 personnes au total, est conforme aux dispositions relatives à la sécurité incendie du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 25/06/1980 modifié, sous-réserve de la réalisation des prescriptions ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement est AUTORISÉE.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité lors de la visite du 04/03/2019 doivent impérativement être mises en œuvre :

1. Modifier la diffusion de l'alarme générale sonore de façon à ce que celle-ci ne soit pas audible dans les niveaux d'hospitalisation ;
2. Assurer la cohérence de l'identification des moteurs de désenfumage entre le SSI et les moteurs eux-mêmes ;
3. Remédier au défaut concernant le dérangement signalé sur le SSI de la détection par aspiration de l'IRM au sous-sol ;
4. Assurer la fonction non-stop à l'ascenseur du bâtiment CEPIM ;
5. Remédier au bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence général électrique situé à l'accueil du bâtiment CLINIQUE, l'action sur celui-ci ne devant pas entraîner le démarrage automatique du groupe électrogène ;
6. Prendre toute disposition pour ramener les débits de désenfumage mesurés au plus proche des débits théoriques exigés (débits trop élevés) ;
7. Supprimer tout stockage dans la circulation et la gaine technique du 2^e étage du bâtiment CEPIM et dans les chambres 211 et celle à proximité de la 202 du 2^e étage du bâtiment CLINIQUE ;
8. Mettre en place des plans des zones de mise en sécurité à proximité du SSI et de l'ensemble des tableaux de report d'exploitation ;
9. Mettre en place la procédure d'utilisation du SSI à proximité de ce dernier ;

10. Compléter le balisage dans la circulation du 2^{ème} étage du bâtiment CEPIM ;
11. Identifier l'ensemble des locaux par une signalétique adaptée dans l'ensemble de l'établissement ;
12. Déposer l'ensemble des installations techniques de sécurité non utilisées notamment les anciens détecteurs automatiques incendie et la commande manuelle de désenfumage située au rez-de-chaussée de l'escalier du bâtiment CEPIM ;
13. Installer des fermes portes sur les blocs portes non équipés notamment ceux des locaux de la pharmacie au sous-sol et de la réserve au 2^{ème} étage du bâtiment CLINIQUE ;
14. Poursuivre la formation du personnel notamment la conduite à tenir en cas d'incendie en privilégiant le transfert horizontal dans les zones U 10 ;
15. Déposer le verrou à aiguille sur le vantaïl de la porte d'accès à l'escalier de l'IRM 2, depuis le RDC ;
16. Mettre à jour l'ensemble des plans de l'établissement ;
17. Doter le raccord ZAG de la chaufferie d'une grille de protection ;
18. Mettre en place un BAPI dans le local TGBT au sous-sol du bâtiment CEPIM ;
19. Compléter les vérifications mensuelles du groupe électrogène par des vérifications des niveaux tous les 15 jours conformément à l'article EL 18 paragraphe 4 ;
20. Poursuivre la levée des observations contenues dans les rapports précités.

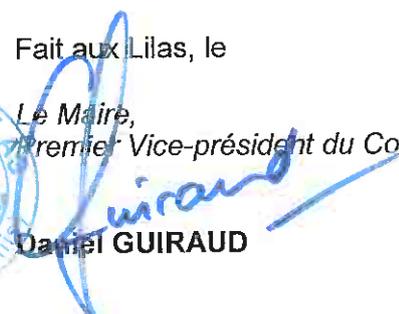
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Madame Maylis PEDOT, Directrice de la Clinique des Lilas/CEPIM
- Monsieur Niousha REZAÏ, Directeur des Bâtiments, Services Techniques de la ville des Lilas

Fait aux Lilas, le

Le Maire,

Premier Vice-président du Conseil départemental


Daniel GUIRAUD

